

## Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 19 SEPTEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 19 septembre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Associations à Cavignac sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 13 septembre 2024

**PRESENTS (22)**: Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Françoise MATHE (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Noël DUPONT (Marsas), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

**ABSENTS EXCUSES (11)** : Pierre ROUSSEL (Cavignac), Florian DUMAS (Civrac de Blaye), Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Véronique HERVÉ (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint Savin).

**POUVOIRS (3)**:  
Pierre ROUSSEL à Guillaume CHARRIER  
Florian DUMAS à Françoise MATHE  
Véronique HERVÉ à Isabelle BEDIN

**Secrétaire de séance** : Dominique COUREAUD

### ORDRE DU JOUR

#### ❖ URBANISME

- Avis sur le projet du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde arrêté
- Modalités de mise à disposition du public de la Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac

#### ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition du domaine public intercommunal pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du collège Philippe Madrelle à Marsas
- Demande d'aide à l'ingénierie de projet « *Transition écologique et Développement durable* » de la CCLNG dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde
- Rapport annuel 2023 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute-Gironde (SMICVAL)
- Rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière

❖ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2023

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement et de la desserte d'une zone d'activités économiques sur la commune de Laruscade

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

- Rapport d'activités 2023 de la CCLNG

❖ **FINANCES**

- Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024
- Délibération modificative n°2 du budget principal de la CCLNG
- Délibération modificative n°1 du budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde »

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Modification du règlement du Compte Epargne Temps
- Accueil d'une personne volontaire en service civique pour le Centre Intercommunal d'Action Culturelle
- Accueil d'une personne volontaire en service civique dans le cadre de la Démarche Alimentaire Territoriale de la Haute Gironde

❖ **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

- Avenant à la convention de gestion des équipements sportifs avec la commune de Civrac-de-Blaye

❖ **ACTION SOCIALE**

- Avenant n°2 au lot n°2 « Terrassements, Voirie et Réseaux divers » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune de Donnezac

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024.  
Le procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2024 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

## ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

### ➤ Rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.

## ❖ URBANISME

### ➤ Avis sur le projet du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde arrêté

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 143-20, L.143-21 et R. 143-4 ;
- Vu la délibération n°11041717 de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) en date du 11 avril 2017 donnant un avis favorable de principe à l'extension du périmètre du SCoT du Cubzaguais au territoire de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute-Gironde en date du 4 juillet 2017 portant accord sur la demande de retrait de la CCLNG du périmètre du SCoT de la Haute-Gironde ;
- Vu la délibération n°05071711 de la CCLNG en date du 5 juillet 2017 relative à son retrait du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute-Gironde ;
- Vu les délibérations de la CCLNG n°05071712 en date du 5 juillet 2017 et n°30081702 en date du 30 août 2017 relatives à la création d'un Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT commun avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
- Vu la délibération n°30081703 de la CCLNG en date du 30 août 2017 approuvant l'extension du périmètre du SCoT du Cubzaguais au territoire de la CCLNG ;
- Vu la délibération n°2018-15 du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 22 juin 2018 prescrivant la révision du SCoT du Cubzaguais, renommé SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;
- Vu la délibération n°2019-04 du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 22 février 2019 portant définition des modalités de concertation accompagnant la révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;
- Vu la délibération n°27022053 de la CCLNG en date du 27 février 2020 demandant l'adhésion de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye au Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;

- Vu la délibération n°2020-07 du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 6 mars 2020 portant adhésion de la CCLNG au Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ;
- Vu la délibération n°2024-05 du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 13 février 2024 portant débat du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT ;
- Vu la délibération n°2024-10 du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde portant arrêt de la révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde et bilan de la concertation ;
- Considérant qu'en tant que personne publique associée, la CCLNG a été régulièrement conviée aux différents temps de concertation de la présente révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ;
- Considérant qu'en tant que Personne publique associée, la CCLNG a reçu notification de l'arrêt de la révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde par courriel sécurisé de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde en date du 11 juillet 2024 pour émettre un avis sur la présente révision, avis qui doit être rendu dans un délai de 3 mois en application de l'article R. 143-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que l'avis favorable de la Commission « *Urbanisme* » de la CCLNG réunie le 9 septembre 2024 à la révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, assorti de quelques propositions de modifications ;

Le Président rappelle que la révision du SCoT du Cubzaguais, renommé SCoT du Cubzaguais Nord Gironde après l'extension de son périmètre au territoire de la CCLNG, a été prescrit en 2018. Le SCoT est un document d'urbanisme traduisant un projet d'aménagement à un horizon de vingt ans, qui définit des objectifs en matière d'équilibre et de complémentarité des polarités urbaines et rurales, de gestion économe de l'espace, de transitions écologique, énergétique et climatique, d'offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, d'agriculture et de mise en valeur de la qualité des espaces urbains et naturels et des paysages.

Le Président expose les axes et orientations du Projet d'Aménagement Stratégique :

- **Axe 1 – Donner la priorité à l'emploi local**
  - Orientation 1.1 – Développer l'emploi local en structurant la localisation des filières
  - Orientation 1.2 – Favoriser un maillage commercial de proximité
  - Orientation 1.3 – Conforter et renouveler les filières agricoles
  - Orientation 1.4 – Porter un développement touristique commun à l'échelle de la Haute-Gironde
- **Axe 2 – Recevoir selon la capacité d'accueil**
  - Orientation 2.1 – Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'armature urbaine
  - Orientation 2.2 – Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine
  - Orientation 2.3 – Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité sociale
  - Orientation 2.4 – Accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire
- **Axe 3 – Préserver la qualité de vie**
  - Orientation 3.1 – Préserver le patrimoine naturel et les ressources
  - Orientation 3.2 – Qualifier le paysage pour renforcer l'identité locale
  - Orientation 3.3 – Accompagner la transition énergétique du territoire
  - Orientation 3.4 – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux nuisances

Le Président précise que ces orientations sont traduites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) via des prescriptions avec lesquelles les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront être compatibles, et des recommandations qu'ils devront prendre en compte.

Les Président expose les objectifs du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde :

- **Axe 1 – Donner la priorité à l'emploi local :**



- Créer 5 800 emplois,
  - Mobiliser 126 hectares de foncier à destination des activités économiques (57 hectares sur la CCLNG, hors zone d'activités économiques (ZAE) Filière Dirigeables à Laruscade,
  - Privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants,
  - Etendre et créer des ZAE lorsque le besoin est justifié,
  - Optimiser la gestion du foncier au sein des espaces à vocation économique,
  - Définition des ZAE qui pourront être créées ou étendues concernant, pour la CCLNG, la création de la ZAE Filière Dirigeables à Laruscade, une ZAE à secteur « *Chailloux* » à Saint-Savin, les extensions des ZAE, secteur « *Rillac* » à Cavignac, « *Les Ortigues* » à Cézac, secteur « *Les Berlands* » à Civrac-de-Blaye, secteur « *La Croix de Merlet* » à Cubnezais et Marsas, secteur « *Pont de la Baraque* » à Laruscade et « *Pont de Cotet/La Tuilerie* » à Saint-Mariens,
  - Définition de secteurs de centralité et de périphérie commerciale qui pourront accueillir, dans les conditions définies par le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), des projets commerciaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente concernant pour la CCLNG, les secteurs de centralité de Cavignac, de Laruscade et de Saint-Savin, et les secteurs périphériques de Cavignac-Nord et de Cavignac-Rillac,
  - Limiter les conflits d'usage et les nuisances entre les espaces résidentiels et les exploitations agricoles en prévoyant la création d'une zone « tampon » d'au moins vingt mètres d'épaisseur entre les espaces bâtis et nouvellement bâtis et les espaces de production agricole,
  - S'appuyer sur les démarches alimentaires territoriales notamment pour identifier et préserver les parcelles présentant un potentiel de production agricole nourricière,
  - Rendre possible le développement de panneaux photovoltaïques au sol au sein des espaces agricoles et naturels uniquement s'ils relèvent de l'agrivoltaïsme,
- **Axe 2 – Recevoir selon la capacité d'accueil**
    - Définition d'une armature urbaine, socle de la répartition de la population à accueillir et des logements nécessaire (pôle urbain, pôles de proximité, pôle touristique, communes relais et communes rurales),
    - Accueillir 15 500 nouveaux habitants, dont 6 450 sur la CCLNG,
    - Produire 6 700 nouveaux logements dont 2 650 sur la CCLNG répartis pour 46 % au sein des pôles de proximité, pour 43 % au sein des communes relais et pour 11 % au sein des communes rurales),
    - Mobiliser 215 hectares de foncier pour la production de nouveaux logements (94,4 hectares sur la CCLNG),
    - Prévoir des objectifs minimums de densité de production de logements par hectare (20 logements par hectare dans les pôles de proximité, 15 logements par hectare dans les communes-relais et 12 logements par hectare dans les communes rurales),
    - Prévoir des taux de production de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations résidentielles (20 % dans les pôles de proximité et 15 % dans les communes relais),
    - Assurer l'accès aux équipements,
    - Mobiliser 22 hectares de foncier à destination des équipements publics, dont 7,5 hectares sur la CCLNG, hors station de conversion électrique de Cubnezais dans le cadre de l'interconnexion France-Espagne,
    - Limiter l'étalement urbain,
  - **Axe 3 – Préserver la qualité de vie**
    - Protéger et restaurer les espaces bénéficiant d'un zonage d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, etc.), les réservoirs de biodiversité et les zones humides,
    - Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des espaces non urbanisés à la réalisation préalable d'un inventaire des zones humides,
    - Garantir l'adéquation entre le développement urbain et les disponibilités actuelle et future de la ressource en eau,
    - Maintenir les entités paysagères du territoire,
    - Définition de règles relatives aux toitures des constructions pour favoriser le développement du solaire photovoltaïque,

- Réduire l'exposition de la population aux risques naturels en veillant à ne pas urbaniser les espaces soumis aux aléas,
- Réduire l'exposition au risque de feu de forêt en prévoyant une distance minimale d'inconstructibilité entre les espaces forestiers soumis à ce risque et les habitations nouvelles,
- En matière de réductions de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation des sols :
  - Sur la période 2021-2031, réduire de 50% le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du SCoT par rapport à la période 2011-2021, soit une consommation de 225 hectares dont 99,5 hectares ont été définis pour la CCLNG, soit une réduction de 45% de la consommation d'espaces,
  - Sur la période 2031-2041, réduire de 49% le rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle du SCoT par rapport à la période 2021-2031, soit une artificialisation des sols de 115 hectares, dont 51 hectares pour la CCLNG),
  - Sur la période 2041-2044, réduire de 50% le rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle du SCoT par rapport à la période 2031-2041, soit une artificialisation de 23 hectares, dont 10,2 hectares pour la CCLNG).

Le Président expose les propositions émises par les délégués de la Commission Urbanisme, concernant exclusivement le Document d'Orientations et d'Objectifs :

- Concernant les prescriptions n°P.3.3.B.3 à P.3.3.B.7 : changer la nature de cette disposition en recommandation unique sur la possibilité des documents d'urbanisme locaux de recenser les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Concernant la prescription n°P.3.3.B.10 : indiquer que cette prescription ne s'applique pas aux toitures-terrasses.

Le Conseil Communautaire identifie un problème de cohérence entre la prescription n°P.1.2.B.5 et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) concernant les secteurs de périphérie commerciale de Cavignac-Rillac et de Cavignac Nord :

- Concernant le secteur de Cavignac-Rillac, la prescription n°P.1.2.B.5 prévoit une vocation préférentielle pour les achats hebdomadaires, les achats occasionnels légers et les achats occasionnels lourds sans aucune limite de surface. Or, le DAACL mentionne un format limité à 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les achats occasionnels légers. Il est donc demandé de retirer cette limite dans le DAACL ;
- Concernant le secteur de Cavignac Nord, la prescription n°P.1.2.B.5 prévoit une vocation préférentielle pour les achats hebdomadaires (dans la limite de 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente) et les achats occasionnels lourds (dans la limite de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de vente). Or, le DAACL ne mentionne aucune limite de surface pour les achats hebdomadaires et un format limité à 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les achats occasionnels légers alors que ce secteur n'est pas une vocation préférentielle pour l'accueil de ce type d'achats. Il est donc demandé donc de mettre en cohérence ces dispositions.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 1 (Jean-Pierre DOMENS)
- Abstentions : 0
- Vote Pour : 24

le Conseil décide :

- De donner un avis favorable au projet de révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde ci-annexé, assorti des demandes ci-exposées (prescriptions n°P.3.3.B.3 à P.3.3.B.7, prescription n°P.3.3.B.10, et prescription n°P.1.2.B.5) ;
- De transmettre cet avis auprès de la Présidente du Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde.

➤ Modalités de mise à disposition du public de la Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-47 et R. 153-1 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cavignac, approuvé le 17 février 2022 ;
- Vu l'arrêté d'urbanisme n°2024/002 du Président de la CCLNG en date du 8 février 2024, engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Cavignac ;
- Considérant que la modification visée entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le Président rappelle que la modification simplifiée n°1 porte sur le reclassement d'un terrain en zone UBa au lieu de N suite à une erreur matérielle lors de l'approbation du PLU le 17 février 2022 et sur des modifications et précisions du règlement écrit.

Le projet, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront mis à disposition du public pendant un (1) mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le Président de la CCLNG en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises.

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac, l'exposé de ses motifs et les avis des Personnes publiques associées (PPA) sera mise en œuvre du lundi 7 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 8 novembre à 12h00, soit trente-trois jours (33) consécutifs. Durant cette période, sont fixées les modalités de mise à disposition suivantes :

- Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, publication d'un avis au public précisant l'objet du projet de modification, le lieu, les horaires et la durée de mise à disposition dans les annonces légales des journaux Sud-Ouest et Haute-Gironde et affichage d'un avis au public au siège de la CCLNG à Saint-Savin et en mairie de Cavignac, ainsi que sur leur site internet respectif <http://www.latITUDE-nord-gironde.fr/> et [www.cavignac.fr/](http://www.cavignac.fr/);
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Cavignac, de l'exposé de ses motifs et des avis des personnes publiques associées, sous format papier au siège de l'EPCI à Saint-Savin et en mairie de Cavignac ainsi que sur leur site internet respectif (<http://www.latITUDE-nord-gironde.fr/> ou [www.cavignac.fr/](http://www.cavignac.fr/)) ;
- Mise à disposition d'un registre à feuillets non mobiles et coté par le Président permettant au public de formuler ses observations au siège de l'EPCI à Saint-Savin et en mairie de Cavignac ;
- Les observations du public pourront également être adressées par voie postale au Président de la CCLNG – Maison de la Communauté de communes – 2 rue de la Ganne – 33920 SAINT-SAVIN, et par voie électronique à l'adresse suivante : [urbanisme.aménagement@latitude-nord-gironde.fr](mailto:urbanisme.aménagement@latitude-nord-gironde.fr) ;
- Sur demande du public, des rendez-vous pourront être organisés entre le Président de la CCLNG, le maire de la commune de Cavignac et/ou des élus de la Commission « *Urbanisme* » de la CCLNG, pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ;
- A l'expiration du délai de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Cavignac, les registres seront clos et signés par le Président de la CCLNG.



Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider la procédure de mise à disposition du public dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Cavignac ;
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.

#### ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition du domaine public intercommunal pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du collège Philippe Madrelle à Marsas

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ses articles L.2111-1, L.2122-1-1 et suivants, et L.2125-1 ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, et notamment son article 188 qui précise que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de l'EPCI ;
- Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER), affirmant la priorité nationale de développement des énergies renouvelables ;
- Vu la délibération n°18072407 de la CCLNG en date du 18 juillet 2024 procédant à l'arrêt du PCAET Latitude Nord Gironde ;
- Vu la délibération n°20072303 de la CCLNG en date du 20 juillet 2023 autorisant la cession partielle, à titre gratuit, d'emprises foncières détachées du collège Philippe Madrelle à Marsas de la part du Département de la Gironde au profit de la CCLNG, certains de ses terrains comprenant le parking de cars scolaires et de véhicules légers visiteurs ;
- Considérant que le PCAET Latitude Nord Gironde dont le projet arrêté le 18 juillet 2024 prévoit la multiplication par 2,3 de la production d'énergies renouvelables d'ici 2030 par rapport à 2019, et par 6,3 d'ici 2050, cet objectif s'appuyant sur le développement des énergies renouvelables suivantes : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation et la géothermie ;
- Considérant l'article 40 de la loi APER susmentionnée rendant obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1<sup>er</sup> juillet 2023, de plus de 1500 m<sup>2</sup>, sur au moins 50% de la superficie des parcs ;
- Considérant les articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » et que « l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » ;

Le Président propose la mise en œuvre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise à disposition du domaine public intercommunal pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du collège Philippe Madrelle à Marsas. L'espace concerné constitue la zone de stationnement des bus d'une surface globale disponible pour le projet de 2800 m<sup>2</sup> (voirie comprise). Cette procédure de consultation vise à choisir le projet le plus favorable d'un point de vue technique et économique pour la collectivité. La consultation doit aboutir à la rédaction de la convention de partenariat autorisant l'occupation du domaine public, par des équipements



photovoltaïques, à l'appui des propositions du candidat sélectionné. L'occupation se fera à titre révocable et précaire sur une durée de 30 ans et à titre strictement personnel.

La mise à disposition vise à confier à un opérateur les missions suivantes pour l'équipement :

- **Conception** : études préalables et procédures administratives nécessaires à l'obtention du permis de construire et/ou de toute autorisation administrative nécessaire au projet, demandes d'autorisation au réseau de distribution d'électricité, etc. ;
- **Réalisation** : maîtrises d'œuvre et d'ouvrage des travaux d'installation et de raccordement des infrastructures ;
- **Exploitation** : gestion, exploitation, maintenance, suivi et maintien en parfait état de fonctionnement de l'installation photovoltaïque et de ses supports en vue de garantir les objectifs techniques et financiers initiaux y compris la sûreté et la pérennité des installations ;
- **Fin d'exploitation et d'occupation** : selon deux scénarii, démantèlement ou transfert à la CCLNG.

Le Président explique que l'appel à candidature permettra à la CCLNG de déterminer les conditions de mise en œuvre du projet : surface et implantation des ouvrages, type et puissance des équipements installés, intégration paysagère, choix du raccordement (autoconsommation, valorisation du surplus produit, revente totale, ...), choix de la fin d'exploitation (démantèlement ou transfert).

Le Président propose que la Commission d'Appel d'Offres de la CCLNG soit chargée de procéder à l'analyse des candidatures.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le principe de la mise à disposition du domaine public intercommunal pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du collège Philippe Madrelle à Marsas ;
- D'autoriser la mise en œuvre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la sélection d'une candidature la mieux-disante sur les plans techniques, administratifs et économiques ;
- De confier à la Commission d'Appel d'Offres de la CCLNG soit chargée de procéder à l'analyse des candidatures ;
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Demande d'aide à l'ingénierie de projet « Transition écologique et Développement durable » de la CCLNG dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, et l'article L.5214-16-1 ;
- Vu la convention liant la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion des fonds européens, et la Communauté de Communes de l'Estuaire, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) de la Haute-Gironde, pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens LEADER FEDER OS5 en date du 20 juin 2023 ;
- Considérant que le GAL de la Haute-Gironde déploie une nouvelle génération de fonds européens sur le territoire, dont l'un des caps stratégiques est d'accompagner les mutations pour un avenir durable en Haute-Gironde ;
- Considérant que le GAL Haute Gironde a notamment souhaité se donner la possibilité de soutenir le développement de l'ingénierie en faveur des transitions environnementales, agricoles, alimentaires et de mobilités ;
- Considérant les nombreuses actions portées par la CCLNG en matière de transition écologique : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Vélo, Programme Alimentaire Territorial, développement des énergies renouvelables, etc. ;

- Considérant que ces diverses missions ont donné lieu au recrutement d'une cheffe de projets « *Transition écologique et Développement Durable* » en 2024, pour mettre en œuvre les actions des plans et projets engagés ces dernières années par la collectivité en matière de transition écologique et de développement durable ;

Le Président expose une opportunité d'aide à l'ingénierie de projet « *Transition écologique et Développement durable* » de la CCLNG dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde. Le budget prévisionnel proposé pour la mission « *Transition écologique et développement Durable* » pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 28 février 2026 est donc le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant	RECETTES PREVISIONNELLES	Montant
Charges de personnel ( <i>brut chargé - 90% du temps mensuel</i> ) dédiées au projet	54 892.40 €	FEDER OS 5.2 - 76.5 %	50 000 €
Coût indirect de structure ( <i>taux forfaitaire de 15% calculé sur le salaire brut chargé</i> )	8 233.86 €		
Frais de mission ( <i>taux forfaitaire de 4% calculé sur le salaire brut chargé</i> )	2 195.70 €	Autofinancement - 23.5%	15 321.96 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 321.96 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>65 321.96 €</b>

Il est précisé qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement est prévue en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel ou en cas de relèvement du coût total de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'ingénierie de projet « *Transition écologique et Développement durable* » de la CCLNG dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du GAL de la Haute Gironde, tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des financements auprès de l'Union Européenne.

➤ **Rapport annuel 2023 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute-Gironde (SMICVAL)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du Rapport Annuel 2023 du SMICVAL. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- Prend acte de la présentation du Rapport Annuel 2023 du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais et de la Haute-Gironde (SMICVAL) ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au SMICVAL ;

## ❖ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### ➤ Rapport sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif Latitude Nord Gironde 2023

Le Président informe que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à l'organe délibérant dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2023 ;
- D'autoriser la mise en ligne en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

## ❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ➤ Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement et de la desserte d'une zone d'activités économiques sur la commune de Laruscade

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et notamment son article 17 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence économique incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Vu la délibération n°20102202 de la CCLNG en date du 20 octobre 2022 autorisant la création d'une zone d'activités économique (ZAE) filière Dirigeables sur la commune de Laruscade et le protocole d'accord quadripartite sur le montage juridique et financier permettant la mise en œuvre du projet de ZAE Filière Dirigeables à Laruscade ;
- Vu la délibération n°17112205 de la CCLNG en date du 17 novembre 2022 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique à destination de la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) portant sur l'aménagement d'une ZAE dédiée à la filière Dirigeables sur la commune de Laruscade ;
- Vu la délibération n°20062402 de la CCLNG en date du 20 juin 2024 approuvant l'avant-projet détaillé de la création d'une ZAE Filière dirigeables sur la commune de Laruscade ;

Le Président expose une convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement et de la desserte d'une ZAE sur la commune de Laruscade avec le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG).



La convention détermine les conditions de conception et de réalisation des ouvrages réalisés en totalité par le SDEEG en qualité de maître d'œuvre et maître d'ouvrage de l'opération objet de la convention. Le syndicat est également chargé de la bonne livraison des équipements à l'opérateur ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution. Le SDEEG remettra à la CCLNG les plans de raccordement et distribution et le devis associé pour validation de la collectivité. Le devis fera apparaître le coût total de l'opération et mentionnera les participations financières du SDEEG sous forme de subvention qui interviendront en déduction de la participation finale de la CCLNG. La convention prévoit que la CCLNG veille à la bonne réalisation des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des fourreaux destinés à recevoir les câbles HTA et BT de la distribution publique d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de réalisation et de remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement et de la desserte d'une zone d'activités économiques sur la commune de Laruscade, telles qu'exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue du raccordement et de la desserte d'une zone d'activités économiques sur la commune de Laruscade avec le SDEEG, telle que jointe à la présente ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

#### ❖ ADMINISTRATION GENERALE

##### ➤ Rapport d'activités 2023 de la CCLNG

- Vu l'article L. 5211-39 du CGCT disposant que le Président d'un EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci.
- Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités de l'année 2023, joint à la convocation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité de la CCLNG pour l'année 2023 ;
- Autorise Monsieur le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

#### ❖ FINANCES

##### ➤ Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024

Le rapporteur fait part de l'institution, en 2012, du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Cette solidarité au sein du bloc communal s'est mise progressivement en place au niveau national : 150 millions d'euros (M€) en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et un milliard d'euros (Md€) depuis 2016.

Depuis l'instauration de ce fonds, la CCLNG fait partie des collectivités bénéficiaires puisque sa situation, établie selon un indice synthétique composé de plusieurs indicateurs (revenu moyen par habitant, potentiel financier agrégé), la rend éligible.

Pour rappel, une fois définie la contribution ou l'attribution d'un EPCI, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par le Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet. Trois options sont ouvertes :

- Répartition de droit commun qui s'effectue en deux temps :
  - o L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
  - o La répartition entre les communes membres s'opère en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.
- Répartition dérogatoire n°1, décidée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois, à compter de l'information du préfet :
  - o Entre l'EPCI et ses communes membres, répartition libre, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
  - o Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire la population, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le Conseil Communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Répartition dérogatoire n° 2, dite « libre », en définissant de manière émancipée la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres. Cette répartition est décidée selon deux modalités distinctes :
  - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
  - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet, avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le rapporteur expose au Conseil le montant de l'attribution du FPIC 2024 à destination de l'ensemble intercommunal (CCLNG et les 12 communes), celui-ci étant bénéficiaire au titre de ce fonds : 627 697 €. Ce montant présente une baisse de l'ordre de 1.21 % par rapport au montant du FPIC 2023 (635 397 €). Cette somme doit donc être répartie entre la CCLNG et ses communes membres.

La commission « Finances », réunie le 10 septembre 2024, propose la répartition suivante :

- Distribution aux communes des sommes versées en 2023 diminuées de - 1.21184 %, soit 496 173 € en 2024 contre 502 260 € en 2023 ;
- Un solde de 131 524 € en 2024 pour la CCLNG contre 133 137 € en 2023, permettant ainsi la répartition du montant total de 627 697 € pour l'ensemble intercommunal (CCLNG et 12 communes).

Le tableau ci-après précise la répartition du FPIC 2024 proposée pour la CCLNG et chacune des communes. Est ainsi versé aux communes un montant global de 496 173 € (502 260.00 € en 2023), la CCLNG conservant une somme de 131 524 € (365 108 € en 2024 selon la répartition de droit commun). Le mode de répartition du FPIC 2024 proposé correspond au mode de répartition dérogatoire n° 2 dit « libre ».

	DSC		FPIC Droit commun	FPIC Dégrogoaire Libre	FPIC Droit Commun	FPIC Dégrogoaire Libre
	2014	2024	Pour information			Proposition (d)
Communes	(a)		2023	2023	2024	2024
12 cnes			(f) option retenue	(b)	(d)	(d = f - (1,21184% x f))
CAVIGNAC	32 582	0	27 765	62 266	27 675	61 511
CEZAC	2 713	0	36 512	42 123	34 484	41 613
CIVRAC	11 597	0	13 527	27 716	11 513	27 380
CUBNEZAIS	1 791	0	16 812	16 783	17 233	16 580
DONNEZAC	14 526	0	9 733	26 590	9 580	26 268
LARUSCADE	4 787	0	36 216	49 536	33 972	48 936
MARCENAI	9 681	0	9 846	20 756	9 468	20 504
MARSAS	4 342	0	18 844	27 451	17 764	27 118
ST MARIENS	19 663	0	22 270	47 853	19 466	47 273
ST SAVIN	54 741	0	42 880	104 758	41 386	103 488
ST YZAN	22 062	0	37 082	66 208	35 634	65 406
ST VIVIEN	2 313	0	4 698	10 220	4 414	10 096
<b>TOTAL</b>	<b>180 798</b>	<b>0</b>	<b>276 185</b>	<b>502 260</b>	<b>262 589</b>	<b>496 173</b>
Moyenne	15 067	0	23 015	41 855	21 882	41 348
<b>CCLNG</b>			<b>359 212</b>	<b>133 137</b>	<b>365 108</b>	<b>131 524</b>
Total			<b>635 397</b>	<b>635 397</b>	<b>627 697</b>	<b>627 697</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'opter pour la répartition dérogatoire n°2 dite « libre », prévoyant le versement de 496 173 € au profit des 12 communes, selon la répartition dans le tableau ci-dessus, et 131 524 € au profit de la CCLNG ;
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Délibération modificative n°2 du budget principal de la CCLNG**

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Principal. Celle-ci porte sur les éléments suivants en section d'investissement :

- o L'inscription de crédits (+ 454 000 €) pour une avance du Budget Principal de la CCLNG au budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde » en vue de poursuivre les acquisitions immobilières ;
- o La réduction de crédits (- 454 000 €) sur l'opération portant sur la construction de l'ALSH à Civrac-de-Blaye, le marché de travaux ne pouvant pas être attribué en 2024 au vu des procédures en cours.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 23 2313 10043 331 /ALSH0		454 000,00	Réduction sur l'opération associée à la construction de l'ALSH.
D I 27 276358 OPFI 01 /ZAL	454 000,00		Ouverture de crédit pour des acquisitions immobilières dans le cadre du projet parc d'Activités LNG à Laruscade.



Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Maria QUEYLA)
- Vote Pour : 24

le Conseil approuve la délibération modificative n°2 du Budget Principal, telle que présentée.

➤ **Délibération modificative n°1 du budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde »**

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Annexe Parc d'Activités « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde ». Celle-ci porte sur les éléments suivants :

- ✓ **En section de Fonctionnement :**
  - L'inscription de crédits (+ 454 000 €) en Dépenses, au chapitre 011 – article 6015 en vue de poursuivre les acquisitions immobilières ;
  - L'inscription de crédits (+ 454 000 €) en Recettes, au chapitre 042 – article 7133, correspondant à des écritures d'ordre sur les stocks de terrains à aménager ;
- ✓ **En section d'Investissement :**
  - L'inscription de crédits (+ 454 000 €) en Dépenses, au chapitre 040 – article 3351, correspondant à des écritures d'ordre sur les stocks de terrains à aménager ;
  - L'inscription de crédits (+ 454 000 €) en Recettes, au chapitre 16 – article 168758, correspondant à une avance du Budget Principal de la CCLNG au budget annexe Parc d'activités « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde ».

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6015	454 000,00		Ouverture de crédits pour l'acquisition de terrains
D I 040 3351 OPFI (ordre)	454 000,00		Ecriture d'ordre - stock de terrains
R F 042 7133 (ordre)	454 000,00		Ecriture d'ordre - stock de terrains
R I 16 168758 OPNI	454 000,00		Avance du budget général au budget annexe

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Maria QUEYLA)
- Vote Pour : 24

le Conseil approuve la délibération modificative n°1 du Budget Annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde », telle que présentée.

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

➤ **Modification du règlement du Compte Epargne Temps**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.
- Considérant l'opportunité de préciser les catégories d'agents éligibles à l'ouverture d'un CET ;
- Considérant l'opportunité de préciser les catégories de jours pouvant alimenter le CET (jours de fractionnement, jours de repos compensateur) et ceux qui en sont exclus (jours de congés annuels non pris pour raison de santé et reportés dans un délai de 15 mois après le terme de la période d'absence du service pour maladie ou accident de service) ;
- Considérant l'opportunité de préciser les modalités d'utilisation des jours épargnés ;
- Considérant l'opportunité de préciser que les droits accumulés sur le CET restent pleinement acquis à l'issue d'un congé de proche aidant ou congé de solidarité familiale ;
- Considérant l'opportunité de préciser que la clôture du CET intervient lors de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire, ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 26 juin 2024.

Le Président propose d'actualiser le règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps pour clarifier et régulariser les dispositions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la modification du règlement du Compte Epargne Temps, tel qu'exposée ;
- De valider le règlement intérieur relatif au Compte Epargne Temps joint à la présente ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Accueil d'une personne volontaire en service civique pour le Centre Intercommunal d'Action Culturelle**

- Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Considérant que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public ;
- Considérant que le service civique doit concerner une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Considérant que ces missions d'intérêt général sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et visant à favoriser la cohésion nationale et la mixité sociale ;
- Considérant que le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures ;
- Considérant que le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier ;

- Considérant qu'un agrément est délivré pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires ;
- Considérant l'opportunité d'un partenariat avec la Mission Locale de Haute Gironde pour le recours à des jeunes volontaires en service civique pour, d'une part, leur repérage, leur recrutement, leur formation civique et citoyenne ainsi que leur accompagnement à l'issue de leur parcours au sein de la collectivité et, d'autre part, bénéficier de la qualité de structure d'intermédiation et de l'agrément de celle-ci au titre du service civique allégeant la charge administrative du dispositif ;
- Considérant qu'un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil, chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Considérant l'opportunité de mise en place d'un service civique pour le Centre intercommunal d'Action Culturelle (CIAC) pour participer au déploiement des manifestations culturelles sur le territoire et déployer la médiation culturelle auprès des acteurs et partenaires locaux ;

Le Président propose en place le dispositif du service civique au sein de la CCLNG, et notamment du CIAC, pour une mission dans le domaine de la culture et des loisirs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 6 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la CCLNG, et notamment du CIAC, pour une mission dans le domaine de la culture et des loisirs à compter du 1<sup>er</sup> novembre pour une durée de 6 mois.
- De fixer le temps de travail hebdomadaire de ce service civique à 24 heures ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un volontaire entre la Mission locale de la Haute Gironde et la CCLNG, ci-annexé ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à ce service civique,
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Accueil d'une personne volontaire en service civique dans le cadre de la Démarche Alimentaire Territoriale de la Haute Gironde**

- Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Considérant que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public ;
- Considérant que le service civique doit concerner une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Considérant que ces missions d'intérêt général sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et visant à favoriser la cohésion nationale et la mixité sociale ;
- Considérant que le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures ;



- Considérant que le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier ;
- Considérant qu'un agrément est délivré pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires ;
- Considérant l'opportunité d'un partenariat avec la Mission Locale de Haute Gironde pour le recours à des jeunes volontaires en service civique pour, d'une part, leur repérage, leur recrutement, leur formation civique et citoyenne ainsi que leur accompagnement à l'issue de leur parcours au sein de la collectivité et, d'autre part, bénéficier de la qualité de structure d'intermédiation et de l'agrément de celle-ci au titre du service civique allégeant la charge administrative du dispositif ;
- Considérant qu'un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil, chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Considérant l'opportunité de mise en place d'un service civique dans le cadre de la Démarche Alimentaire Territoriale de la Haute Gironde pour participer au déploiement d'une initiative innovante de Sécurité Sociale Alimentaire sur le territoire de la Haute Gironde ;

Le Président propose la mise en place du dispositif du service civique au sein de la CCLNG pour la mission de déploiement de la Sécurité Sociale Alimentaire sur le territoire de la Haute Gironde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de six mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la CCLNG pour la mission de déploiement de la Sécurité Sociale Alimentaire sur le territoire de la Haute Gironde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de six mois ;
- De fixer le temps de travail de ce service civique à 24 heures hebdomadaires ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un volontaire entre la Mission locale de la Haute Gironde et la CCLNG, ci-annexé ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à ce service civique,
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

## ❖ EQUIPEMENTS SPORTIFS

### ➤ Avenant à la convention de gestion des équipements sportifs avec la commune de Civrac-de-Blaye

- Vu la délibération n°17122001 en date du 17 décembre 2020, donnant un avis favorable au transfert d'un certain nombre d'équipements sportifs à la CCLNG à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi qu'aux modalités pratiques, juridiques et financières de la démarche, concernant notamment les terrains de football et les vestiaires de la commune de Civrac-de-Blaye ;
- Vu la délibération n°20052107 en date du 20 mai 2021, mettant en place les conventions de gestion des équipements sportifs entre la CCLNG et chacune des communes concernées, dont la commune de Civrac-de-Blaye pour les équipements susmentionnés.
- Considérant l'organisation du site mis à disposition par la commune de Civrac-de-Blaye, la desserte électrique et d'eau potable des terrains de football s'effectuant depuis les terrains de pétanque adjacents, situés hors de l'emprise transférée à la CCLNG ;
- Considérant la remise en fonctionnement imminente du stade de Civrac-de-Blaye pour offrir des installations supplémentaires aux clubs sportifs du territoire.

Le Président propose la mise en place d'un avenant à la convention de gestion du stade à Civrac-de-Blaye afin d'établir le versement par la CCLNG à la commune d'une quote-part relative à la consommation électrique et d'eau potable des équipements mis à disposition, intégrant l'abonnement réparti au prorata de la consommation constatée (article 8).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la signature d'un avenant à la convention de gestion des équipements sportifs avec la commune de Civrac-de-Blaye, dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

#### ❖ ACTION SOCIALE

##### ➤ Avenant n°2 au lot n°2 « Terrassements, Voirie et Réseaux divers » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune de Donnezac

- Vu le marché du lot n°1 « Terrassements, Voirie et Réseaux divers » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune à Donnezac attribué à la SAS ETR, pour un montant de 34 471,41 € HT, et son avenant n°1 portant son coût à 34 953,41 € HT (Décision du Bureau Communautaire n°24031404 en date du 14 mars 2024) ;
- Considérant les conclusions de l'étude géotechnique G2 PRO complémentaire appelant à la mise en œuvre d'un drainage renforcé aux abords de l'édifice par la pose d'une géomembrane et d'un drain périphérique ;
- Vu l'article 6 « Clause de réexamen » du Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP), considérant le caractère imprévu et nécessaire de ces travaux supplémentaires ;

Le Président propose la mise en œuvre d'un avenant avec l'entreprise SAS ETR, titulaire du lot n°1 « Terrassements, Voirie et Réseaux divers » relatif à la mise en œuvre d'un drainage renforcé aux abords de l'édifice par la pose d'une géomembrane et d'un drain périphérique, donnant lieu à une plus-value d'un montant de 10 918.68 € HT, soit une évolution de l'ordre de +31.67 %. Le cumul des deux avenants représente une plus-value d'un montant de 11 400.68 € HT, soit + 33.07 %. Le montant total du marché est ainsi porté à 45 872.09 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver l'avenant n°2 du lot n°2 « Terrassements, Voirie et Réseaux divers » du marché de travaux de construction d'une Maison Partagée sur la commune à Donnezac avec la société SAS ETR, dans les conditions précitées ;
- D'autoriser le Président de signature de l'avenant et tous les documents nécessaires à son exécution.

#### ❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,  
La séance est levée à 21h01.

La Secrétaire de Séance,  
**Dominique COUREAUD**

Le Président,  
**Eric HAPPERT**